

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS DE L'UNION SYNDICALE – BRUXELLES (U.S.B.)

Portées à l'Assemblée Générale du 4 avril 2019 par un collectif de plus de 35 membres de l'USB (article IX.7 des Statuts)

	TEXTE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
1	ART I.1. Les fonctionnaires et autres agents affectés en Belgique des institutions et organismes européens, à l'exception de ceux pour lesquels il existe une autre organisation membre de L'Union Syndicale Fédérale, les experts nationaux détachés, les personnels des Écoles ...	Ajouter, après fédérale, la phrase Sauf décision motivée du Comité exécutif
2	ART IV.5. La qualité de membre est retirée d'office à la suite d'un retard de plus de douze mois dans le règlement du montant de la cotisation dont l'adhérent est redevable.	Remplacer par : Six mois
3	ART IV. 5	Ajouter un paragraphe nouveau à la fin Dans des cas dûment justifiés, Le Comité exécutif peut dispenser un membre de cotisation pendant une période maximale de douze mois. Il peut aussi établir un plan de remboursement échelonné des arriérés dus
4	ART VI.5. Les ayants droit ayant obtenu la qualité de membres au titre de l'article IV-8 sont exemptés de la cotisation.	Remplacer par L'article IV 10
5	ART VII.2. L'Assemblée générale fixe, sur proposition du Comité exécutif, le montant des cotisations, essentiellement en fonction du niveau des traitements de base des membres.	Remplacer la phrase en jaune par : En tenant compte du niveau des traitements de base des membres et des circonstances spécifiques de certains collectifs de membres, comme par exemple les Agents Locaux.
6	Art XI 3	Ajouter à la fin du tiret 5 : Y compris dans des domaines tels que le harcèlement, le burn out ou des procédures disciplinaires.
7	ART XIII 1. La Commission des litiges est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants. Elle est élue pour la durée de 2 mandats du Comité exécutif. 2. Le mandat de Commissaire n'est pas compatible avec un mandat de membre élu ou associé au Comité exécutif ou à la Commission de contrôle financier. 3. La Commission des litiges est compétente pour tout litige interne au syndicat. Elle peut être saisie par le Comité exécutif, par la Commission de contrôle financier et par les membres du syndicat. Elle doit entendre les parties intéressées avant de statuer. 4. En cas de litige relatif aux élections d'un des organes statutaires du syndicat, la Commission des litiges est compétente pour toute question dépassant les seules questions électorales du scrutin en question ou	Éliminer la Commission de litiges et, en conséquence toutes les références statutaires. L'article reste comme suit : ART XIII voies de recours 3. Le Comité exécutif est compétent pour tout litige interne au syndicat. Il peut être saisi par tout organe statutaire et par les membres du syndicat. Toute décision concernant un litige interne au syndicat peut faire l'objet d'un recours à l'Assemblée générale présenté par l'une des parties au litige. 4. En cas de litige relatif aux élections d'un des organes statutaires du syndicat, pour toute question dépassant les seules questions électorales du scrutin en question ou lorsque le bureau de vote se déclare incompétent, le Comité exécutif décide à la majorité absolue de ses membres. 5. Toute décision d'un organe statutaire à l'encontre d'un ou plusieurs

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS DE L'UNION SYNDICALE – BRUXELLES (U.S.B.)

Portées à l'Assemblée Générale du 4 avril 2019 par un collectif de plus de 35 membres de l'USB (article IX.7 des Statuts)

	<p>lorsque le bureau de vote se déclare incompétent.</p> <p>5. La Commission des litiges statue sur l'exclusion d'un membre du syndicat dans un délai de 30 jours, sur demande du Comité exécutif. Un recours contre une décision d'exclusion est prévu à l'article IV-7.</p> <p>Toute autre décision de la Commission des litiges peut également faire l'objet d'un recours à l'Assemblée générale présenté par l'une des parties au litige.</p>	<p>membres du syndicat doit les informer de la possibilité de faire recours au Comité Exécutif</p>
<p>8</p>	<p>ART XIV.4</p> <p>Parmi les 28 membres du Comité exécutif, 8 au maximum peuvent appartenir à la même nationalité et aucune nationalité ne peut disposer d'une majorité absolue parmi les membres d'une même institution (*), sauf si cette institution (*) ne dispose que de maximum trois sièges au Comité exécutif. Si, lors du scrutin, un nombre de candidats d'une même nationalité supérieur à 8 ou supérieur à la moitié des membres d'une même institution, disposant de plus de trois sièges au Comité exécutif, est élu, ceux d'entre eux qui ont obtenu proportionnellement le nombre de voix le moins élevé doivent céder la place aux candidats non élus d'autres nationalités de la même institution (*) qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Cette disposition ne s'applique pas si le nombre de candidats d'autres nationalités dans l'institution concernée est insuffisant pour pourvoir les sièges restants.</p>	<p>Eliminer les parties en jaune</p>
<p>9</p>	<p>ART XV .1. Décision de grève</p> <p>1. Le Comité exécutif ne peut décider une grève qu'après consultation de l'Assemblée générale au sens de l'article IX, convoquée à cette fin; en cas de force majeure cependant, il peut la décider à la majorité des 2/3 de ses membres élus et après consultation des comités de section concernés, à charge de réunir l'Assemblée générale dans les 15 jours suivant cette décision. La convocation d'une Assemblée générale n'est pas requise lorsque la décision de grève est soumise à une consultation de l'ensemble du personnel accepté par le Comité exécutif.</p>	<p>Remplacer par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Comité exécutif ne peut décider l'appel à une grève générale qu'à la majorité de ses membres. 2. Dans le cas d'une grève limitée à une section de l'USB, l'appel peut être décidé par le Comité de Section avec les modalités qui lui sont propres, y compris, le cas échéant, la convocation d'une assemblée du personnel de l'institution concernée. 3. La décision de financer le remboursement total ou partiel des retenues sur salaire est prise par le Comité exécutif avec les modalités prévues au point 1. 4. Le dépôt d'un préavis de grève peut être décidé à la majorité simple des présents par le Comité exécutif ou par un Comité de de Section si ce dépôt peut servir à faciliter la négociation du conflit.